

Communes de Cormoret et Courtelary

Règlement d'organisation (RO) du syndicat d'alimentation en eau --

Courtelary - Cormoret

Table des matières-----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ORGANISATION	4
GÉNÉRALITÉS	4
COMMUNES AFFILIÉES	4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES	4
COMITÉ	7
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	8
COMMISSIONS	9
PERSONNEL	9
SECRÉTARIAT	9
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE	9
VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM)	10
PÉTITION	10
PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES	11
GÉNÉRALITÉS	11
VOTATIONS	12
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS	13
ÉLECTIONS	14
PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX	15
RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ	16
FINANCEMENT, RESPONSABILITÉ	16
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	19
ANNEXE I: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	20

Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom Syndicat des eaux Courtelary-Cormoret ci-dessous "syndicat". ² Le syndicat a son siège à Courtelary. ³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.
But	Art. 2 Le syndicat a comme buts : ¹ L'alimentation en eau potable des communes affiliées ² L'exploitation des réseaux d'alimentation en eau des communes affiliées et en assure l'entretien
Membres	Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Courtelary et Cormoret ² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes. ³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.
Devoirs des communes affiliées et du syndicat	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.
Forme des communications	Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit ou par courrier électronique. ² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du District de Courtelary ³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres médias.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) le comité,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

Un changement de but du syndicat selon l'alinéa 1, lettre a) est accepté lorsque toutes les communes affiliées l'approuvent. Les objets figurant sous la lettre b) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuvent

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués et des déléguées

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.

³ Le président ou la présidente du comité préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du comité participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ Le comité convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Une commune affiliée, peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ Le comité envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴ Le comité permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix
attribuées à chaque
commune affiliée

Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent

- a) de deux voix lorsqu'elles comptent moins de 1000 habitants et habitantes
- b) de trois voix lorsqu'elles comptent plus de 1000 habitants et habitantes,

² Pour l'attribution des voix, le nombre d'habitants et d'habitantes se détermine selon les articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Compétences
1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées élit

- a) le président ou la présidente et les autres membres du comité,
- b) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 76;
- d) approuve les règlements;
- e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 100'000.- francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 300'000.- francs :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- f) adopte le budget du compte de résultats;
- g) approuve les comptes annuels
- h) désigne l'organe de révision de droit privé pour 4 ans

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 17 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 19

¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le comité vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial. Pour un montant supérieur à 10% du crédit initial, mais jusqu'à concurrence de 50'000.- francs il reste compétent.

b) pour des dépenses liées

Art. 20

¹ Le comité vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du comité pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 21

¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Comité

Composition

Art. 22 ¹ Le comité se compose de 5 personnes.

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

Quorum

Art. 23

¹ Le comité peut délibérer valablement à la majorité de ses membres.

² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 24 ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation du comité,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité,
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du comité pour une dépense nouvelle.

⁵ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Signatures

Art. 25

¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du comité signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du comité signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du comité signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 26

¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Règlement du personnel

Art. 28 L'assemblée des délégués et des déléguées fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

Secrétariat

Statut

Art. 29 Le ou la secrétaire du comité, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au comité.

² L'initiative doit être déposée auprès du comité dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité	Art. 32 ¹ Le comité examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le comité prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 33 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.
Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées	Art. 34 ¹ Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, le comité la soumet aux communes affiliées. ² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 35 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou chaque conseil communal des communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 300'000.- francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 36 ¹ Le comité publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 35, 1^{er} alinéa. ² La publication contient: a) l'arrêté, b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum, c) le délai référendaire, d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum, e) l'adresse de dépôt des signatures, f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 37 Si le référendum aboutit, le comité soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition	Art. 38 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	---

Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées

Généralités

Ordre du jour	Art. 39 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Obligation de contester sans délai	Art. 40 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Cartes de vote	Art. 41 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués et des déléguées.
Ouverture	Art. 42 Le président ou la présidente – ouvre l'assemblée, – détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente, – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices, – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 43 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 44 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 45 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et
- les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 46 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 47 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 48 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 49 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

Art. 50 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 51 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art. 52 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par le comité, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le comité n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46ss).

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 53 Sont éligibles

- au comité et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 54 ¹ Les membres du comité ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le comité établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Le personnel de l'organe de vérification des comptes ne peut pas faire simultanément partie du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 55 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le comité et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination

Art. 56 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 55, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

Durée du mandat	Art. 57 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.
Procédure électorale	Art. 58 a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions. b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire. f) Les délégués et les déléguées – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs et les scrutatrices – vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués, – séparent les bulletins nuls des bulletins valables, – procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	Art. 59 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 60 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	Art. 61 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats	Art. 62 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 63 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	Art. 64 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 65 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées	Art. 66 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est publique. ² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.
Comité et commissions	Art. 67 ¹ Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du comité et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Tenue des procès-verbaux	Art. 68 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux du comité et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 69 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 70 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Financement, responsabilité

Généralités

Art. 71 Le comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Financement

Art. 72 ¹ Le syndicat s'autofinance conformément aux dispositions de la législation cantonale sur l'alimentation en eau et du règlement d'alimentation en eau du syndicat

² Le syndicat fixe le montant des taxes.

³ Les taxes uniques et les taxes périodiques doivent être fixées de manière à garantir la couverture des coûts inscrite au premier alinéa.

Les détails sont réglés dans le règlement d'alimentation en eau et dans les actes législatifs y afférents, notamment dans le règlement tarifaire.

Responsabilité

Art. 73¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² La ou les communes qui quittent le syndicat répondent des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant cinq ans, selon la moyenne des taxes de base versées par les assujettis des communes affiliées au cours des cinq années précédentes.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 75, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 74¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier.

Dissolution

Art. 75¹ Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au comité.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la moyenne des taxes de base versées par les assujettis des communes affiliées au cours des cinq années précédentes.

⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Art. 76 ¹« A sa création, le syndicat reprend la propriété des réseaux d'alimentation en eau des communes affiliées (conduites et ouvrages) à la valeur figurant au bilan des communes au 31 décembre de l'année précédant la création du syndicat majoré des investissements effectués jusqu'à la date de création du syndicat.

² Au moment de la création du syndicat, les communes affiliées procèdent à un arrêté de compte partiel concernant les travaux effectués, sur la base des crédits votés. Le solde restant sur ces crédits fait l'objet d'un nouveau crédit, qui sera décidé par le comité du syndicat, en dérogation aux compétences financières fixées par le présent règlement. Si un crédit supplémentaire s'avère nécessaire, il doit être décidé par l'organe compétent du syndicat de communes au sens du présent règlement.

³ Dès sa création, le syndicat se substitue aux communes affiliées en ce qui concerne les relations avec les entreprises adjudicataires ainsi que la direction et la surveillance des travaux en cours. Il peut déléguer les tâches de direction et de surveillance à un tiers en application de l'article 17 du présent règlement.»

⁴ Dès sa création, le syndicat reprend intégralement la planification des projets en cours ainsi que la réalisation des ouvrages contenus dans la planification (PGA)

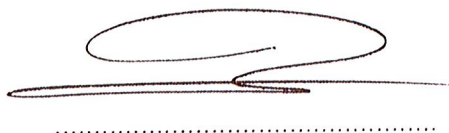
Entrée en vigueur

Art. 77 ¹ Le présent règlement, entre en vigueur le 1^{er} août 2019, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

Le présent règlement a été approuvé par les assemblée municipales :

Municipalité de Courtelary

Le président :

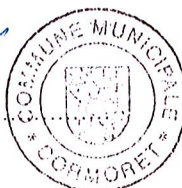


Le secrétaire :

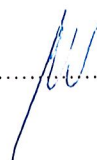


Municipalité de Cormoret

Le président :



La secrétaire



Certificat de dépôt public

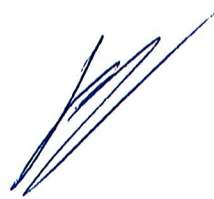
Les secrétaires des communes ont déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats municipaux du 17 mai 2019 au 17 juin 2019 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision).

Elle a fait publier le dépôt public dans l'édition du 17 mai 2019 de la feuille d'avis du district de Courtelary.

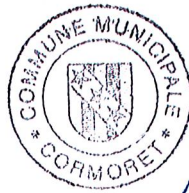
Lieux et dates:

Les secrétaires :

Courtelay, le 25 juin 2019



Cormoret, le 25 juin 2019

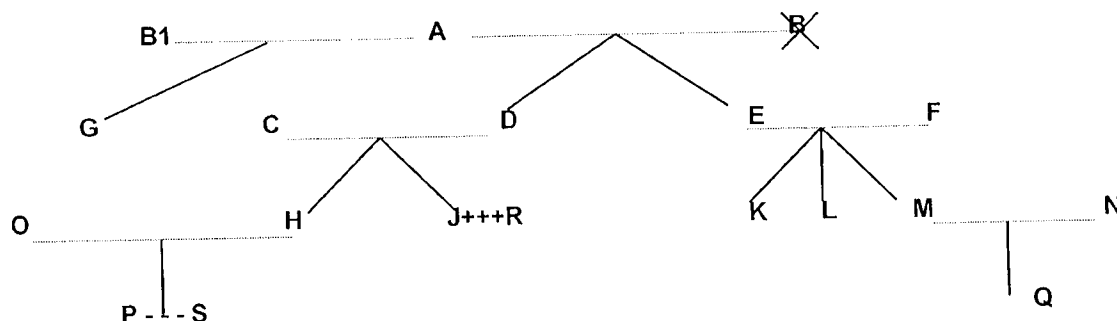


APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets

09. Juli 2019



Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



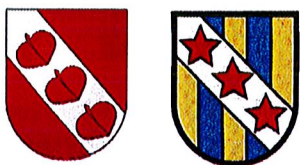
Légende:

—	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du comité		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de ***l'organe de vérification des comptes*** les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du comité,
 - de commissions ou
 - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.



Syndicat des eaux de Courtelary-Cormoret

Alimentation en eau

Règlement et tarif

Version selon Assemblée des Déléguées 4 novembre 2020

GLOSSAIRE

Syndicat :	Syndicat des eaux de Courtelary-Cormoret
LAEE :	Loi sur l'alimentation en eau
PGA :	Plan général d'alimentation en eau
AIB :	Assurance immobilière Berne
LC :	loi sur les Constructions
UR :	Unité de Raccordement
SSIGE :	Sté Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
VC :	Volume Construit
UL :	Unité Locative
SIA :	Sté suisse des Ingénieurs et Architectes

Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article premier	Tâche
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Equipement technique
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
Article 8	a Quantité et qualité b Pression de Service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau
Article 11	Assujettissement à autorisation
Article 12	Responsabilité
Article 13	Cession de droits
Article 14	Cessation de la consommation

II. Distribution

A. Principes

Article 15	Installations de distribution
Article 16	Installations publiques
Article 17	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18	Planification et construction
Article 19	Conduites en zone routière
Article 20	Réservation de tracés
Article 21	Protection des conduites publiques

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22	Hydrants et défense contre le feu par les hydrants
------------	--

3. Compteurs d'eau

Article 23	Installation, frais
Article 24	Emplacement
Article 25	Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 26	Prise en charge des frais
Article 27	Défauts
Article 28	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Article 29

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30	Autorisation/Droits de passage
Article 31	Prescriptions techniques

III. Finances

Article 32	Financement des installations
Article 33	Taxes uniques
Article 34	a Taxe de raccordement
Article 35	b Taxe d'extinction
Article 36	c Dispositions communes
	Taxes annuelles
	a Taxe de base
	b Taxe de consommation
	c Taxe d'extinction
Article 37	Facturation
Article 38	Exigibilité
	a Taxe de raccordement
	b Taxe d'extinction
	c Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires
Article 40	Prescriptions
Article 41	Redevables
Article 42	Droit de gage immobilier

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Adaptations

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

Article 1	Taxe de raccordement
Article 2	Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3	Taxe de base
	Taxe de consommation
	Taxe annuelle d'extinction
Article 4	Prélèvement d'eau temporaire
Article 5	Prélèvement d'eau non mesurés

III. Dispositions finales

Article 6	Compétences
Article 7	Entrée en vigueur

Formulaires

REGLEMENT (2002) CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Tâche	Article 1 ¹ Le Syndicat des eaux (ci-après Syndicat) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante. ² Il garantit également, dans le secteur qu'il alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.
Champ d'application du règlement	Article 2 ¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants. ² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.
Zones de protection	Article 3 ¹ Au besoin, le Syndicat délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE). ² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	Article 4 ¹ Dans le secteur qu'il gère, le Syndicat établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement. ² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.
Equipement technique	Article 5 ¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières. Les communes membres du Syndicat en délèguent la tâche au Syndicat. ² Le Syndicat peut en outre raccorder - a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante, - b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Obligation de prélèvement	Article 6 Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.
Fourniture d'eau a Quantité et qualité	Article 7 ¹ Le Syndicat fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé. ² Il n'est cependant pas tenu a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels); b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.
b Pression de Service	Article 8 Le Syndicat garantit une pression de service qui permette a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique; b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).
Limitation de la fourniture d'eau	Article 9 ¹ Le Syndicat peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de a pénurie d'eau, b travaux de réparation ou d'entretien, c dérangements, d crise ou incendie. ² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.
Utilisation de l'eau	Article 10 La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Assujettissement à autorisation	Article 11 ¹ Sont soumis à autorisation: - le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation, - la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation, - l'extension ou la suppression d'installations sanitaires, - l'agrandissement du volume construit, - la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant, - la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail). ² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.
Responsabilité	Article 12 L'usager répond vis-à-vis du Syndicat et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.
Cession de droits	Article 13 Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Syndicat.
Cessation de la consommation	Article 14 ¹ L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Syndicat en indiquant les raisons de sa renonciation. ² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Syndicat coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt. ³ L'usager qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de
distribution

Le réseau de distribution comprend

- a* les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,
- b* les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Article 16

Installations publiques

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Syndicat les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Syndicat installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Article 17

Installations privées

¹ Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Syndicat détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18

Planification et
construction

¹ Le Syndicat planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Conduites en zone routière	Article 19 ¹ Moyennant dédommagement intégral, le Syndicat est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation. ² La procédure est régie par la LAEE.
Réservation de tracés	Article 20 ¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle. ² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Syndicat concerné. ³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.
Protection des conduites publiques	Article 21 ¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale. ² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Syndicat peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Syndicat. ³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables. ⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.
2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants	
Hydrants et défense contre le feu par les hydrants	Article 22 ¹ Le Syndicat établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Syndicat, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 24

Emplacement

¹ Le Syndicat détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Syndicat sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Article 25

Révision,
dérangements

¹ Le Syndicat révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Syndicat assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

C. Installations privées

1. Principes

Article 26

Prise en charge
des frais

¹ L'utilisateur fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Article 27

Défauts

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Syndicat pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 28

Droit de s'informer,
de pénétrer dans les
biens-fonds et de con-
trôler les
installations

Les organes du Syndicat sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Article 29

Autorisation d'installer

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Syndicat. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Syndicat détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Prescriptions techniques

Article 31

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bienfonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

² Au point de branchement sur la conduite publique, le Syndicat installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Syndicat, et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Financement des installations

Article 32

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du Syndicat se base exclusivement sur

- a des taxes (redevances) uniques et des taxes annuelles,
- b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

Article 33

Taxes uniques
a Taxe de raccordement

¹ L'usager versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit (volume SIA) du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁴ Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 34¹

b Taxe d'extinction

¹ Un bâtiment ou une installation non raccordée mais sise à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumis à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

Article 35

c Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 36

Taxes annuelles

a Taxe de base

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UL pour les immeubles à usage d'habitation et par m² pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas à l'habitation

b Taxe de consommation

² Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

c Taxe d'extinction

³ Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée par m² des locaux.

Article 37

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Syndicat.

² Dans des cas dûment motivés, le Syndicat est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.

Article 38

Exigibilité

a Taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Syndicat peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable selon SIA. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b Taxe d'extinction

² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c Taxes annuelles

³ Les taxes annuelles sont exigibles une fois par année en principe. L'année de consommation n'est pas l'année civile mais va de novembre/décembre à novembre/décembre. Lorsque les taxes annuelles augmentent, c'est la date de facturation qui fait foi et le tarif est applicable pour l'année complète.

⁴ Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Recouvrement des taxes	Article 39 ¹ En cas de non paiement d'une taxe, le Syndicat procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
Intérêts moratoires	² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Prescription	Article 40 Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).
--------------	---

Redevables	Article 41 Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.
------------	--

Droit de gage immobilier	Article 42 Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Syndicat bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.
--------------------------	--

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions	Article 43 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale. ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée. ³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Syndicat les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.
-------------	---

Voies de droit	Article 44 ¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Syndicat peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.
----------------	---

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 45

Disposition transitoire

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Article 46

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Adaptations

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Le Syndicat décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée des délégués du Syndicat du 4 novembre 2020.

Au nom de l'assemblée des délégués

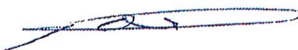
Le président:

Ermatinger Ronald

La secrétaire:

Jeanmaire Fanny

Courtelary, le 4 novembre 2020



Annexes:

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

Annexe: Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 4 novembre 2020 concernant l'alimentation en eau,

l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Syndicat édictent le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement	Article 1 La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³ selon SIA. Elle se monte, par unité de raccordement, à a. Fr. 100.-- par unité de raccordement UR selon SSIGE, ainsi que, par m³ de volume construit, à b. Fr. 2.— par m³ de volume construit selon SIA. Un montant minimum correspondant à 3 UR et/ou à un VC de 50 m³ sera facturé dans tous les cas.
Taxe unique d'extinction	Article 2 La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; selon SIA, elle est égale à la taxe de raccordement du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Taxe de base	Article 3 ¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités locatives (UL) pour les immeubles à usage d'habitation et par m² de surface pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas d'habitation, soit : Elle se monte, par unité locative, entre : a Fr. 20.00 à 40.00 francs par UL b Fr. 0.50 à 1.50 francs par m²
Taxe de consommation	² La taxe de consommation s'élève, par m³ prélevé, entre Fr. 1.50 à 3.50 francs par m³

Taxe annuelle d'extinction ³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais située dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction des m² de tous les locaux. Elle est égale à la taxe de base selon l'alinéa 1, lettre b.

Article 4

Prélèvements d'eau temporaire Une taxe de base de 200 francs pour la gestion du dossier et la pose du compteur, à laquelle s'ajoute une taxe de 5 francs par m³ seront perçues pour le prélèvement d'eau temporaire (chantiers, manifestations, etc).

Article 5

Prélèvements d'eau non mesurés

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 5.— par m³ de volume de la piscine ou du bassin sera perçue pour leur remplissage.

III. Dispositions finales

Compétences

Article 6

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

Entrée en vigueur

Article 7

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment:

Ainsi décidé par les organes compétents en date du 4 novembre 2020

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président:
Ermatinger Ronald

La secrétaire:
Jeanmaire Fanny



Courtelary, le 4 novembre 2020

.....